

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

30 JUIN 2003

PROJET DE DECRET

ACCORDANT UNE PRIORITE AU MEMBRE DU
PERSONNEL VICTIME D'UN ACTE DE VIOLENCE ET
INTRODUISANT LA SUSPENSION PREVENTIVE DES
MEMBRES DU PERSONNEL TEMPORAIRE ET LA MISE
EN DISPONIBILITE PAR RETRAIT D'EMPLOI DANS
L'INTERET DU SERVICE DANS LES RESEAUX
D'ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
ET SUBVENTIONNES(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION DE L'EDUCATION

(1) Voir Doc. n° 427 (2002-2003) n° 1.

Amendement n° 1

A l'article 19 du projet, sont apportées les modifications suivantes:

a) le point 3^o est remplacé par la disposition suivante:

« 3^o au point 12^o, l'alinéa suivant est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2:

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le pouvoir organisateur confie l'emploi au membre du personnel temporaire figurant dans le groupe 2 précité, qui rentre dans les conditions de l'article 34^{quinquies}, et qui a demandé à changer d'établissement dans les conditions prévues à cet article. Ce membre du personnel n'est pas soumis à l'obligation de poser la candidature visée à l'article 1^{er}. » »;

b) le point 4^o est remplacé par le point suivant:

« 4^o au point 12^o, aux anciens alinéas 2 et 3, devenus 3 et 4, les termes « cette disposition » sont remplacés par les termes « la disposition visée à l'alinéa 1^{er} ».

Justification

Cet amendement vise à rectifier une erreur matérielle et à clarifier la rédaction de l'article.

A. BAILLY.
M. VLAMINCK.
M. NEVEN.

Amendement n° 2

A l'article 24 du projet, le point 1^o est remplacé par la disposition suivante:

« 1^o il est inséré un paragraphe 1^{er bis} rédigé comme suit:

« § 1^{er bis}. Ne doivent pas être déclarés à l'ORCES les emplois occupés par les membres du personnel qui comptabilisent plus de 2 160 jours d'ancienneté de service auprès de leur pouvoir organisateur. » »

Justification

Cet amendement corrige une erreur matérielle. En effet, lors de sa délibération du 20 mars 2003, le Gouvernement de la Communauté française a marqué son accord sur la proposition d'immuniser contre la réaffectation au niveau de l'entité et du CES, les emplois occupés par les temporaires comptant plus de 2 160 jours d'ancienneté de service auprès du pouvoir organisateur.

A. BAILLY.
M. VLAMINCK.
M. NEVEN.

Amendement n° 3

A l'article 25 du projet, le point 1^o est remplacé par la disposition suivante:

« 1^o il est inséré un paragraphe 1^{er} rédigé comme suit:

« § 1^{er bis}. Ne doivent pas être déclarés à l'ORCE les emplois occupés par les membres du personnel qui comptabilisent plus de 2 160 jours d'ancienneté de service auprès de leur pouvoir organisateur. » »

Justification

Cet amendement corrige une erreur matérielle. En effet, lors de sa délibération du 20 mars 2003, le Gouvernement de la Communauté française a marqué son accord sur la proposition d'immuniser contre la réaffectation au niveau de l'entité et du CES, les emplois occupés par les temporaires comptant plus de 2 160 jours d'ancienneté de service auprès du pouvoir organisateur.

A. BAILLY.
M. VLAMINCK.
M. NEVEN.

Amendement n° 4

Article 18: Compléter le 1^{er} alinéa de l'article 90 *sexies* par les termes suivants: « Si par l'effet de priorité, le membre du personnel est réengagé par le PO, la suspension préventive est reconduite sans nouvelle procédure. »

Justification

Il faut envisager l'hypothèse du personnel temporaire pour qui une suspension préventive est prononcée peut faire valoir du statut, une priorité à l'engagement.

Ph. CHARLIER.
M. ELSÉN.

Amendement n° 5

Article 18: Compléter le 2^e alinéa de l'article 90 *sexies* par les termes suivants: « sans nouvelle procédure ».

Justification

Dans ce cas, il est inutile de devoir recommencer les procédures.

Ph. CHARLIER.
M. ELSÉN.

Amendement n° 6

A l'article 21 du projet de décret, introduisant un article 34^{quinquies} dans le décret du 1^{er} février 1993.

Remplacer le § 6 par l'alinéa suivant: «Un membre du personnel peut, avec l'accord des pouvoirs organisateurs concernés, accepter de faire une permutation à titre temporaire avec un membre du personnel répondant aux conditions posées par le présent article dans tout emploi définitivement vacant.»

Justification

Il importe d'avoir l'accord des pouvoirs organisateurs concernés avant de procéder à la permutation pour l'engagement à titre temporaire. Ceci nécessite une modification de l'alinéa 1^{er} de cet article du projet de décret.

Ph. CHARLIER.
M. ELSÉN.

Amendement n° 7

A l'article 21 du projet du décret, introduisant un article 34^{quinquies} dans le décret du 1^{er} février 1993.

Remplacer le § 7 par l'alinéa suivant: «Un membre du personnel peut, avec l'accord des pouvoirs organisateurs concernés, accepter de faire une permutation à titre définitif avec un membre du personnel répondant aux conditions posées par le présent article dans tout emploi définitivement vacant.»

Justification

Il importe d'avoir l'accord des pouvoirs organisateurs concernés avant de procéder à la permutation pour l'engagement à titre définitif. Ceci nécessite une modification de l'alinéa 1^{er} de cet article du projet de décret.

Ph. CHARLIER.
M. ELSÉN.